

La loi constitutionnelle : avancées et limites

Les amendements apportés par le gouvernement qui consent à l'élection d'une Chambre du *Landtag* au suffrage universel direct trouvent un accueil plus favorable et, le 26 mai 1911, le projet définitif est adopté par le *Reichstag* par 212 voix contre 94. Dans cette majorité confortable, seuls quatre députés d'Alsace-Lorraine (sur 25) ont voté pour le texte : le socialiste Böhle, le conservateur Hoeffel, le libéral Grégoire et le centriste Vonderscheer. Le vote ne rend que très peu compte de la diversité des positions.



Séance au Reichstag, [vers 1899]. Photographie : Julius Braatz. Bundesarchiv, Bild 147-0973.

AVANCÉES

Le pouvoir exécutif est exercé par l'Empereur, qui délègue ses pouvoirs au *Statthalter*, assisté de quatre ministres. Ils siègent à Strasbourg.

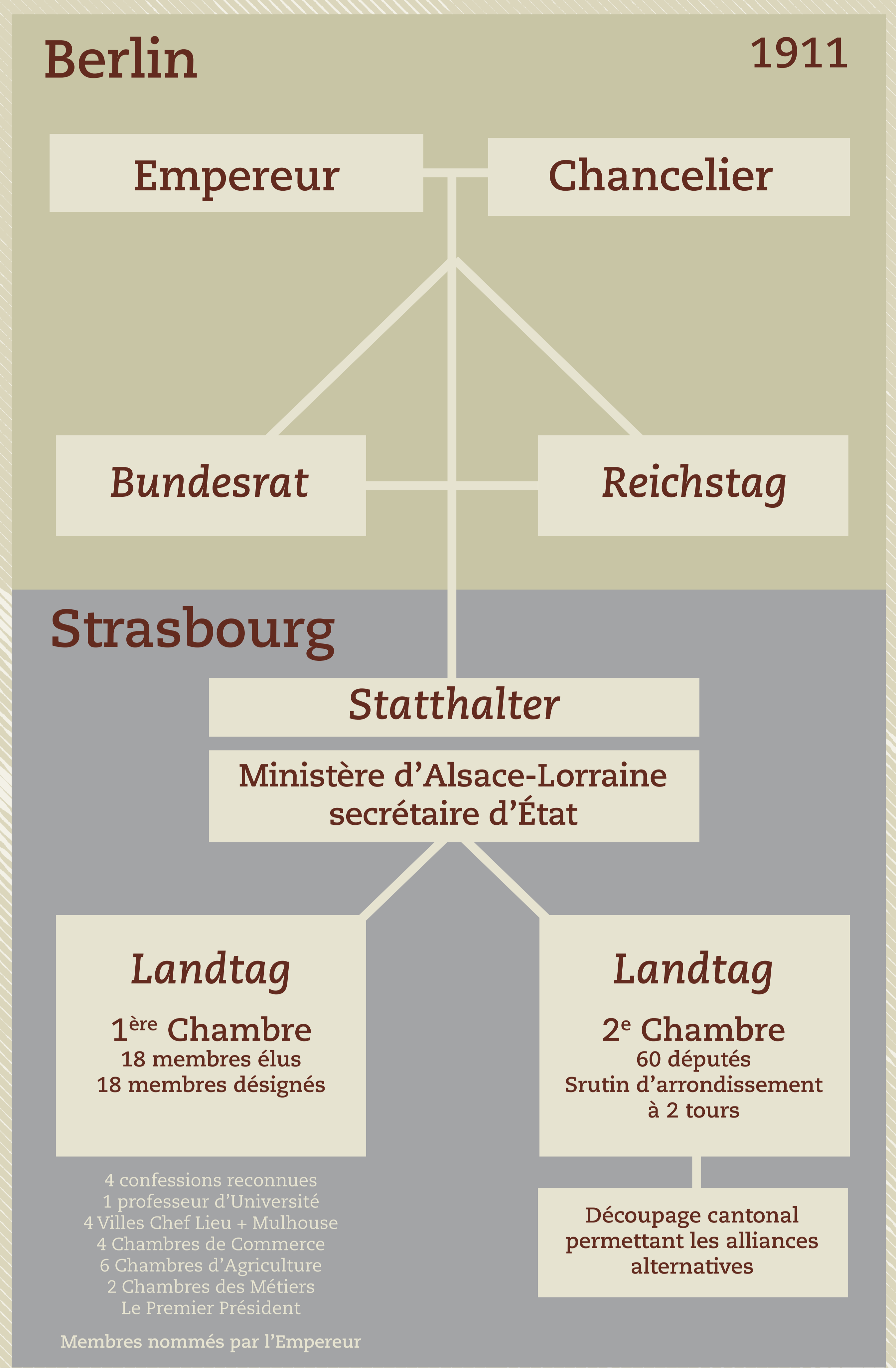
Le pouvoir législatif appartient au *Landtag*, véritable parlement régional aux attributions importantes : il vote le budget et les lois du *Reichsland*. Il a le droit de proposer les lois. Ce parlement est composé de deux chambres, dont la seconde comprend soixante députés élus au suffrage universel direct, ce qui représente un pas vers la démocratisation de la société.

Enfin, trois délégués du gouvernement Alsace-Lorraine représentent l'Alsace-Lorraine au *Bundesrat* (Diète fédérale). Le statut de l'Alsace-Lorraine se rapproche ainsi de celui du Pays de Bade, dont la représentation au *Bundesrat* est équivalente.

LES LANGUES À L'ÉCOLE ET LE CATÉCHISME DANS LA CONSTITUTION

Après le vote, l'amertume est grande dans les milieux francophones lorrains et même au-delà : le parti lorrain indépendant et les libéraux dénoncent d'une seule voix la « trahison » du centre, dont le président, contre l'avis majoritaire de son parti, a voté la loi.

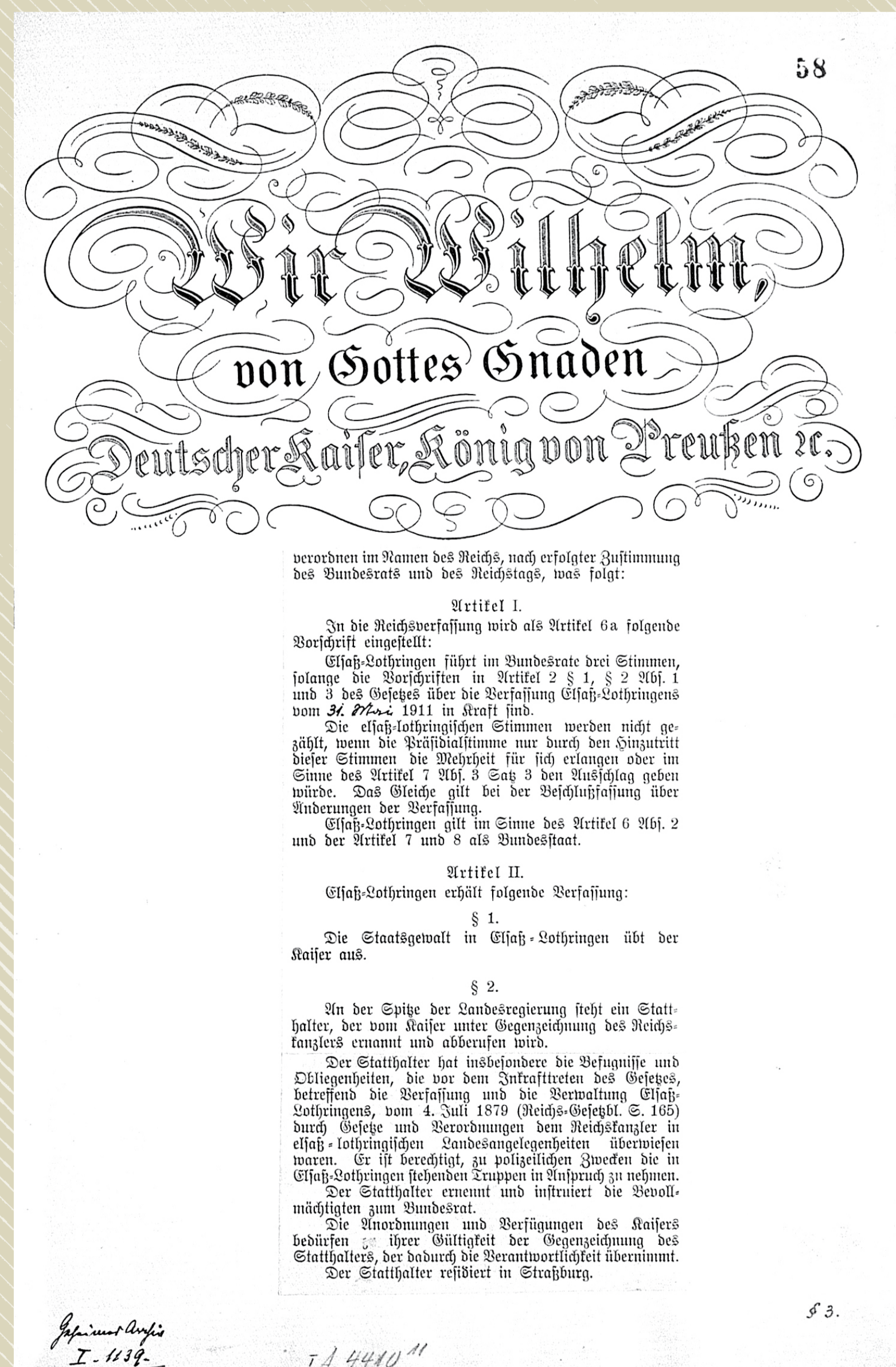
L'article 26, relatif aux langues à l'école et dans les corps constitués, notamment religieux, cristallise les critiques : il favorise l'allemand, sans toutefois interdire le bilinguisme.



LIMITES

Certes, l'article 1 de la loi constitutionnelle proclame que « l'Alsace Lorraine compte comme (« es gilt für... ») État confédéré » mais il ne lui en confère pas vraiment le statut. En droit constitutionnel, le *Reichsland* reste un cas spécifique dans l'Empire, puisque la désignation de ses représentants au *Bundesrat* n'appartient pas à un souverain historique, mais au *Statthalter*, nommé par l'Empereur.

L'Alsace-Lorraine n'est donc pas considérée comme souveraine : sa constitution est une loi d'Empire, qu'elle ne peut ni modifier, ni abolir. Par ailleurs, le Parlement partage, dans les faits, le pouvoir législatif avec le *Statthalter*, notamment en cas de retard dans le vote du budget. Le *Landtag* n'a qu'un contrôle limité sur l'exécutif puisqu'il ne le nomme pas, ne peut que l'interpeller et non le renverser.



Loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine (Verfassungsgesetz für Elsaß-Lothringen), Bulletin des lois impériales, Bundesarchiv R 5201/51, pages 58-64.